



Règlement RV-2011-11-14 modifiant le Règlement numéro 594 sur les permis et certificats de l'ex-Municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Certificat d'autorisation

Le Règlement numéro 594 sur les permis et certificats de l'ex-Municipalité de Pintendre est modifié par l'addition, dans le chapitre V, de la section suivante :

« **SECTION XIX : PLANTATION D'UNE HAIE**

47.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA PLANTATION D'UNE HAIE SUR UN TERRAIN SOUMIS À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES EN RAISON DE LA NATURE GÉOTECHNIQUE DES SOLS

Dans les zones 167 R et 168 R et sur les lots 2 296 109, 3 398 052 à 3 398 066, 3 398 069 à 3 398 075, 3 550 370, 3 550 371 et 3 589 293 à 3 589 296 du cadastre du Québec situés dans la zone 139 R, la plantation d'une haie est interdite sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.

47.2 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur, en deux exemplaires, sur les formules fournies par la Municipalité; elle doit être datée, signée et faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° l'identification des essences d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux composant la haie;
- 2° un plan à l'échelle d'au moins 1 :500 illustrant la localisation de la haie.

47.3 MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur émet le certificat si :

- 1° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 2° la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme;
- 3° les frais pour l'émission du certificat ont été acquittés.

47.4 CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour la plantation d'une haie devient nul :

- 1° si les travaux n'ont pas été complétés dans les 12 mois de la date d'émission du certificat;

2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer la plantation d'une haie, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation. ».

Adopté le 3 octobre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 NOVEMBRE 2011